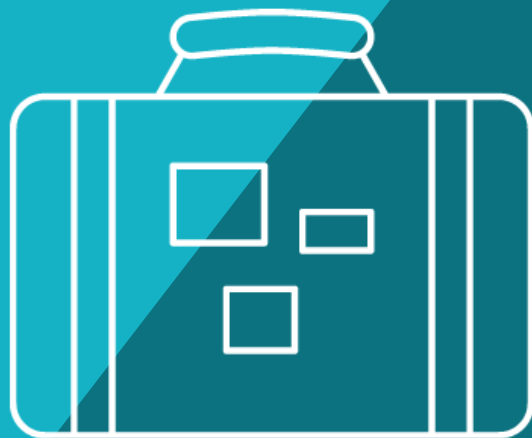




Conditions Spéciales Assurances Bagages



Décembre 2006

Sommaire

Assurance Bagages

| | | |
|----|--|---|
| 1. | <i>Définitions</i> | 2 |
| 2. | <i>Objet et étendue de l'assurance</i> | 3 |
| 3. | <i>Sinistres</i> | 5 |

Conditions Spéciales Assurances Bagages

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les présentes Conditions Spéciales, les Conditions Générales sont d'application.

1. Définitions

1.1. Preneur d'assurances

La personne qui souscrit le contrat et à laquelle incombe le paiement de la prime. Le preneur d'assurance est considéré comme Assuré, sauf si une mention contraire figure aux Conditions Particulières.

1.2. Assuré

La ou les personnes au profit desquelles le contrat est souscrit et qui sont nommément désignées aux Conditions Particulières.

1.3. Bagages

Tous les objets, ordinaires ou précieux, destinés à l'usage personnel, que l'assuré emporte pendant le voyage comme bagages à main ou bagages enregistrés, de même que ceux qui, dûment enregistrés, le précèdent ou le suivent, expédiés par une entreprise de transports, quel que soit le mode de transport, ainsi que les objets portés sur le corps ou dans les habits.

Les bagages sont subdivisés en deux catégories:

- Objets Ordinaires:

Tous objets ne répondant pas à la définition d'Objets Précieux.

- Objets Précieux:

Bijoux, objets d'or, de platine ou d'argent, pierres précieuses montées, fourrures, appareils et accessoires photo- et cinématographiques, ainsi que tous objets dont la valeur unitaire au jour de la souscription du contrat dépasse 625€.

1.4. Voyage

Tout séjour hors du domicile habituel tendant une durée de 24 heures au minimum; le voyage prend fin et la police cesse de produire ses effets dès la rentrée de l'assuré à son domicile habituel, même si cette rentrée a lieu avant la date d'expiration prévue aux Conditions Particulières.

1.5. *Valeur réelle*

Valeur de remplacement, diminuée de la vétusté; par valeur de remplacement il y a lieu d'entendre le prix d'acquisition au jour du sinistre d'un objet semblable à celui qui a été endommagé, détruit ou volé.

2. *Objet et étendue de l'assurance*

Art. 1. *Risques assurés et limitations de garantie*

- L'assurance couvre les risques de vol, perte due à des circonstances fortuites, détérioration ou destruction partielle ou totale auxquels les objets assurés sont exposés dès que l'assuré quitte son domicile pour entreprendre un voyage.

La Compagnie garantit, à concurrence de la somme stipulée aux Conditions Particulières, soit le remplacement ou la réparation, soit le remboursement de la valeur réelle des bagages assurés.

Toutefois, la garantie pour les « objets précieux » est limitée à 50% de la somme assurée totale.

Sous peine d'application, en cas de sinistre, de la règle proportionnelle prévue à l'article 6 a) ci-après, l'assurance doit couvrir la totalité des bagages et représenter aussi exactement que possible leur valeur réelle.

- La Compagnie garantit en outre gratuitement au premier risque:
 - le remboursement des droits et taxes payés pour la reconstitution des cartes d'identité, passeports, permis de conduire ou autres papiers de légitimation, lorsque la disparition, destruction ou détérioration de ces documents est la conséquence d'un événement garanti par le présent contrat;
 - jusqu'à concurrence de 10% de la somme assurée, mais au maximum jusqu'à concurrence de 250€, les cadeaux et souvenirs achetés ou reçus en cours de voyage.
- Objets Précieux: L'assurance des objets précieux, tels que définis ci-avant, n'est accordée que pour autant que les objets précieux soient portés ou utilisés, ou qu'ils soient confiés en dépôt ou enfermés sous clé en lieu sur.
- Bagages transportés par véhicules automobiles: les bagages transportés à l'extérieur d'un véhicule automobile sont uniquement couverts contre les dommages résultant d'un accident au véhicule. Le vol de ces bagages n'est garanti que lorsque le véhicule stationne dans un endroit clôturé et surveillé en permanence.

Les bagages transportés à l'intérieur d'un véhicule automobile doivent être retirés et mis en lieu sur lorsque le véhicule, en l'absence des occupants, stationne la nuit sur la voie publique ou dans un endroit non hermétiquement fermé.

Pendant les stationnements nocturnes dans un endroit hermétiquement fermé et surveillé en permanence, de même que pendant les stationnements ou arrêts diurnes, les bagages ne sont assurés, en l'absence des occupants, que si le véhicule est fermé à clé et que les fenêtres sont fermées. Les objets précieux doivent, dans ces cas, être toujours déposés dans le coffre fermé à clé pour autant que le véhicule dispose d'un coffre. Seul le vol avec effraction est couvert.

Le vol de bagages transportés dans l'habitacle d'une voiture décapotable n'est pas assuré.

- Camping: Pendant le campement, le matériel de camping et autres bagages du campeur ne sont assurés que pour autant que la roulotte ou le camping-car ait été stationné, ou que la tente ait été dressée sur une place de camping officielle.

Pendant la nuit les bagages de l'assuré ne sont couverts que si la tente, le camping-car ou la roulotte est occupé(e) ou surveillé(e) par l'assuré, les personnes qui l'accompagnent ou par un surveillant du camp.

Pendant la journée une telle surveillance de la tente, de la roulotte ou du camping-car n'est pas exigée à condition que celui-ci (celle-ci) soit verrouillé(e) par une fermeture appropriée.

Tant pendant la nuit que pendant le jour les objets précieux doivent, lorsqu'ils ne sont pas portés ou utilisés, être déposés au bureau du camp.

Art.2. *Risques exclus*

L'assurance ne s'étend pas:

- aux objets laissés sans surveillance dans un lieu public; toutefois, par dérogation, les objets déposés dans des coffres de consignes de gares, d'aéroports, de ports maritimes ou fluviaux sont assurés même si ces consignes ne sont pas surveillées;
- aux espèces, billets de banque, lettres de change, timbres, tickets de voyage, titres ou valeurs de quelque nature que ce soit, documents, manuscrits ou marchandises;
- aux objets oubliés, égarés, perdus dans des circonstances non fortuites; aux perles fines et pierres précieuses tombées de leur monture dans des circonstances non fortuites;
- au bris d'objets à moins qu'il ne soit causé par un accident aux moyens de transport, une tentative de vol ou d'agression, incendie ou extinction d'incendie. Le bris de ski accidentel est cependant garanti;
- aux dégâts dus aux influences atmosphériques, à la nature même des objets, à l'usure, à l'humidité, à la dépréciation lente 'ou naturelle, celle due aux insectes ou à tout procédé de nettoyage, réparation ou restauration;
- aux pertes et dégâts causés directement ou indirectement par la détention, la confiscation ou la saisie par les autorités douanières ou gouvernementales;
- aux dégâts résultant directement ou indirectement d'événements de guerre, d'émeutes, de grèves, de troubles civils ou militaires, de rébellions, d'inondations et de toutes convulsions de la nature, des effets thermiques, mécaniques, radioactifs et autres, provenant d'une modification quelconque de la structure atomique de la matière, de l'accélération artificielle de particules atomiques, de radiations provenant de radio-isotopes;
- aux dégâts dus à une faute grave ou intentionnelle imputable au preneur d'assurance ou à l'un des assurés;

- au préjudice résultant de la privation de jouissance.

Art.3. Mesures de sécurité

L'assuré est tenu, sous peine de déchéance de tout droit à indemnisation, d'agir en bon père de famille et de prendre à tous égards toutes mesures usuelles en vue de la sécurité des bagages.

Art.3. Etendue territoriale

L'assurance est valable dans le Monde Entier, sauf au domicile habituel.

3. Sinistres

Art.5. Déclaration - Obligations

L'assuré a l'obligation, sous peine de déchéance:

- de prendre toutes les mesures de nature à restreindre le dommage et de faire constater et attester en sa présence la cause et l'importance du dommage par les organes de l'entreprise de transports, la direction de l'hôtel ou d'autres tiers responsables.

Lorsqu'à leur livraison, des bagages enregistrés portent, par exemple, des traces de spoliation ou d'avarie, l'assuré ne les acceptera pas avant que l'entreprise de transports n'ait constaté le dommage et dressé procès-verbal. Si l'assuré ne découvre le dommage qu'après livraison, il doit charger, sans retard, l'entreprise de transports de faire les constatations et de dresser procès-verbal conformément à ses règlements.

En cas de vol, avec ou sans agression, de déposer immédiatement plainte auprès des autorités de police, auxquelles il demandera l'établissement d'un rapport à l'intention de la Compagnie. Si le vol a été commis par effraction, le rapport de police devra constater les traces d'effraction. Lorsque le vol se produit dans un parking ou sur un camping, l'assuré devra en outre exiger à l'intention de la Compagnie une constatation écrite du préposé;

- de déclarer les sinistres par écrit à la Compagnie, immédiatement et au plus tard dans les huit jours de la date où il a eu connaissance du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure.

L'assuré doit fournir à la compagnie toute information qui lui est demandée sur les causes, les circonstances et l'importance du sinistre.

L'assuré est tenu de prouver que les objets pour lesquels il réclame une indemnité sont, en quantité et en qualité, endommagés, détruits ou perdus à la suite d'un événement couvert par l'assurance. Il devra, sur demande de la Compagnie, fournir un inventaire complet de tous les bagages emportés en voyage.

En cas de déclaration frauduleuse faite à l'occasion d'un sinistre, la Compagnie aura le droit d'opposer à l'assuré une déchéance de tout droit à indemnité.

Art.5. Indemnisation

- L'assuré aura droit, en cas de sinistre couvert par la police, au remboursement de la valeur réelle des objets endommagés, détruits ou volés. Toutefois, si la somme assurée totale est inférieure à la valeur réelle de tous les objets emportés en voyage, l'indemnité due en cas de sinistre sera calculée dans la proportion de la somme assurée totale comparée à la valeur réelle. Cette règle proportionnelle ne sera cependant pas appliquée, si la sous-assurance est due aux limitations de garantie prévues à l'article 1er ci-avant.

La Compagnie se réserve le droit de remplacer ou de faire réparer les objets endommagés, détruits ou volés.

- Si les objets sont retrouvés en tout ou en partie, l'assuré s'oblige à en aviser immédiatement la Compagnie. Si ces objets sont retrouvés avant le paiement de l'indemnité, l'assuré devra en prendre possession et la Compagnie ne sera tenue qu'au paiement des détériorations éventuellement subies. Si les objets disparus sont retrouvés après le paiement de l'indemnité, l'assuré aura la faculté de les reprendre contre remboursement de l'indemnité perçue, la Compagnie assumant alors les frais éventuels de remise en état.
- Le paiement de toute indemnité sera effectué dans un délai de 30 jours à compter de l'accord des parties dûment constaté par la quittance indemnitaire. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le montant redû produira des intérêts au taux légal à partir du 31^e jour. En cas d'opposition à paiement ce délai ne court que du jour de la mainlevée.

Art.5. Subrogation

La Compagnie est, par le paiement du dommage, subrogée dans tous les droits de l'assuré contre les tiers du chef de ce dommage, et l'assuré est responsable de tout acte qui préjudicierait aux droits de la Compagnie. La subrogation ne peut, en aucun cas, nuire à l'assuré qui n'a été indemnisé qu'en partie; celui-ci peut exercer ses droits pour le surplus et conserve à cet égard la préférence sur la Compagnie conformément à l'art. 1252 du Code Civil.

Addendum aux conditions d'assurances

Article 1 : Existence, date/prise d'effet du contrat

Sauf indication contraire ou spécifique, la clause relative à l'existence, la formation, la prise ou date d'effet du contrat est précisée et complétée comme suit :

« Le Contrat est formé par la signature des Conditions particulières par le Preneur d'assurance et la Compagnie.

Un exemplaire signé devra être retourné par le Preneur d'assurance à la Compagnie. **A défaut de retour signé des Conditions Particulières, alors que la ou les primes ont été payées, le contrat sera réputé formellement accepté par le Preneur d'assurance et valablement conclu. »**

Article 2 : Conflits d'intérêts

« **Le conflit d'intérêt** peut se définir comme « toute situation professionnelle dans laquelle le pouvoir d'appréciation ou de décision d'une personne, d'une entreprise ou d'une organisation peut être influencée ou altérée dans son indépendance ou son intégrité, par des considérations d'ordre personnel ou par un pouvoir de pression émanant d'un tiers. »

Aux fins de la détection des conflits d'intérêts susceptibles de survenir dans le cadre de son activité y compris dans le cadre de distribution d'assurances et qui comportent le risque de porter atteinte aux intérêts d'un client (Preneur d'assurance, Assuré ou Bénéficiaire), la Compagnie est tenue d'évaluer si elle-même, ses dirigeants et son personnel, ses agents d'assurance ou toute personne qui lui est directement ou indirectement liée par une relation de contrôle, ont un intérêt au résultat de cette activité lorsque cet intérêt :

- 1) est distinct de l'intérêt du client
- 2) ou peut potentiellement influencer le résultat des activités de distribution au détriment du client.

La compagnie doit procéder de la même manière pour déceler les conflits d'intérêts entre un client et un autre.

Dans ce contexte, la Compagnie a mis en place un ensemble de mesures organisationnelles et administratives destinées à identifier, prévenir, contrôler et gérer toutes les situations de conflits d'intérêts pouvant affecter de manière négative les intérêts de ses clients, notamment - mais pas exclusivement - lors de la commercialisation d'un contrat d'assurance.

Lorsqu'il est établi que certaines mesures organisationnelles et administratives ne sont pas suffisantes pour garantir qu'un conflit d'intérêt sera évité ou bien qu'il n'est pas possible de gérer le conflit d'intérêts concerné de manière efficace, la Compagnie s'engage à informer le Client de la nature et de la source du conflit d'intérêts concerné en temps utile avant la conclusion du contrat d'assurance.

La politique de conflits d'intérêts mise en place par la Compagnie est disponible sur simple demande ou peut être consultée directement sur le site internet www.axa.lu.

Article 3 : Rémunérations, commissions et avantages

Principe général

La Compagnie s'engage à ce que la politique de rémunération mise en place au profit de son personnel, de ses agents d'assurance et plus généralement des intermédiaires en charge de la distribution de ses produits d'assurance, n'entrave pas leur capacité à agir au mieux des intérêts de ses Clients, ni ne les dissuade de faire une recommandation adaptée ou de présenter une information de manière impartiale, claire et non trompeuse.

Commissions et avantages

Les Preneurs d'assurance et assurés sont informés préalablement à la conclusion d'un contrat de la nature de la rémunération perçue par les intermédiaires en assurances en relation avec la distribution d'un Produit d'assurance, ou par le personnel de la Compagnie en cas de vente directe.

Les intermédiaires en assurances sont notamment susceptibles de recevoir une rémunération sous forme de commission d'assurance généralement incluse dans la prime d'assurance en relation avec les contrats qu'il commercialise.

En cas de vente directe, le personnel de la Compagnie est rémunéré sous forme de salaire. Il ne perçoit aucune commission en relation directe avec la vente d'un contrat d'assurance.

Les intermédiaires en assurances et le personnel de la Compagnie sont pas ailleurs susceptibles de percevoir toute autre forme de rémunération, sous la forme d'avantages monétaires ou non monétaires, sous réserve du respect du principe général visé ci-dessus.

Article 4 : Incitations (uniquement pour les Produits d'investissement fondés sur l'assurance)

« **Incitation** » : tout «frais, commission ou avantage monétaire ou non monétaire versés ou reçus par les entreprises ou intermédiaires en assurance en relation **avec la distribution d'un produit d'investissement fondé sur l'assurance** ou la fourniture d'un service annexe, à toute partie ou par elle, à l'exclusion du client ou de la personne agissant au nom du client ».

La Compagnie s'engage à mettre en œuvre et à maintenir **des procédures organisationnelles appropriées** pour s'assurer qu'aucune incitation, ou que le système d'incitations qu'elle paie ou reçoit en relation avec la distribution d'un produit d'assurance ne conduise **i)** ni à un effet préjudiciable sur la qualité du service fourni aux clients, **ii)** ni à l'empêcher à l'instar de ses agents et autres intermédiaire en assurances de respecter son obligation d'agir avec honnêteté, loyauté et professionnalité et au mieux des intérêts des clients (Preneurs d'assurance, assurés ou bénéficiaires).

Les informations sur l'ensemble des frais et coûts liés à la distribution du produit d'assurance, y compris les coûts du conseil, sont fournies au Client potentiel en temps utile avant la conclusion du Contrat sous une forme agrégée dans le Document d'information Clé relatif au Produit. Si Le Client le demande, la Compagnie peut fournir une ventilation de ces frais par poste, y compris le montant des commissions versées à l'intermédiaire en assurances.

Article 5 : Protection des données à caractère personnel

Le responsable du traitement

La Compagnie AXA Assurances Luxembourg S.A respectivement AXA Assurances Vie Luxembourg S.A. est responsable du traitement des données à caractère personnel qui lui sont communiquées dans le cadre de la souscription/de l'adhésion au contrat d'assurance ou ultérieurement dans le cadre de l'exécution du contrat d'assurance. Elle a désigné un Délégué à la protection des données spécialement en charge de l'ensemble des questions relatives à la protection des données au sein de la Compagnie.

Le traitement des données à caractère personnel ou données personnelles

Le traitement des données personnelles désigne généralement l'ensemble des opérations effectuées par la Compagnie ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Toutes les données à caractère personnel seront traitées conformément à la loi luxembourgeoise et à la réglementation européenne applicables concernant la protection de la personne à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

Les personnes concernées

La Compagnie pourra traiter les données personnelles des personnes concernées ou catégories de personnes concernées suivantes :

- **les personnes intéressées au contrat d'assurance** : notamment les preneurs d'assurance, les assurés ou affiliés, les bénéficiaires, les ayants droits, les tiers, les héritiers, les tuteurs, les curateurs, les conducteurs, etc...
- **les intervenants au contrat** : notamment les intermédiaires en assurance (agents d'assurance, courtiers en assurance, intermédiaires à titre accessoire), les gestionnaires, les prestataires (experts, médecins, avocats, etc...).

La présente liste n'est pas exhaustive. Seul le registre de la Compagnie fait foi.

Les catégories des données à caractère personnel

La Compagnie pourra traiter toutes les données généralement nécessaires et pertinentes à l'appréciation du risque, à l'évaluation du préjudice, ou à la bonne exécution des finalités du traitement, et notamment, en fonction de la nature du contrat d'assurance souscrit, les principales catégories de données personnelles suivantes :

- les données d'identification des personnes concernées (identité, état civil, adresse, pays de résidence fiscal, numéro fiscal, nationalité, etc...
- les données complémentaires relatives à la situation personnelle, familiale, économique et financière du preneur d'assurance et/ou de l'assuré/affilié, les données relatives à ses habitudes de vie (activités sportives, loisirs, déplacements, etc...) ainsi que celles concernant sa situation professionnelle ;
- les données sensibles concernant la santé physique et/ou mentale de l'assuré/affilié ;

La présente liste n'est pas exhaustive. Seul le registre de la Compagnie fait foi.

Finalités et base juridique du traitement

Finalités (*liste non exhaustive - seul le registre de la Compagnie fait foi*)

Les données à caractère personnel sont collectées et traitées notamment aux fins de :

- l'analyse des besoins et exigences des clients ;
- l'appréciation des risques ;
- la préparation, la conclusion et la gestion des contrats ;
- l'exécution des contrats ;
- le règlement des sinistres ;
- la prévention de la fraude ;
- l'élaboration des statistiques et études actuarielles ;
- la gestion des plaintes, réclamations et contentieux ;
- la gestion des clients et la prospection commerciale le cas échéant ;
- le respect et l'exécution d'obligations légales au regard des dispositions réglementaires et administratives en vigueur (notamment la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, les prélèvements fiscaux, les reporting réglementaires, ...).

Bases juridiques du traitement :

Le traitement des données à caractère personnel pour les finalités décrites ci-dessus est fondé sur au moins l'une des bases juridiques suivantes :

- le traitement est nécessaire à l'exécution du contrat d'assurance auquel les personnes concernées sont parties ou intervenantes, ou bien à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de la ou des personnes concernées ;
- le traitement est nécessaire au respect des obligations légales auxquelles la Compagnie est soumise ;
- le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux des personnes concernées ou d'une autre personne physique ;
- le consentement dans les cas précisés ci-dessous.

Le consentement de la personne concernée est en outre requis s'agissant :

- du traitement des données relatives à la santé de la personne concernée pour l'ensemble des finalités décrites ci-dessus ;
- du traitement des données à des fins de prospection commerciale.

Destinataires ou catégories de destinataires des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel pourront être transmises aux catégories de personnes suivantes, dans les strictes limites et conditions fixées par la loi luxembourgeoise consacrant le secret des assurances (*cf. article 300 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances*) :

- les intermédiaires en assurances (agents d'assurance, courtiers en assurance et intermédiaires à titre accessoire) et autres partenaires de la Compagnie ;
- les prestataires de services et sous-traitants de la compagnie, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées ;
- les autres entités du groupe d'assurance auquel appartient la Compagnie ;
- le ou les réassureurs de la Compagnie, les commissaires aux comptes et auditeurs ;

- les personnes intervenant au contrat d'assurance telles que les avocats, experts, médecins conseil, etc... ;
- et plus généralement toute personne ou autorité (administrative, fiscale ou judiciaire) à qui la loi impose ou autorise la transmission de données à caractère personnel, dans les conditions et limites prescrites par la loi.

La présente liste n'est pas exhaustive. Seul le registre de la Compagnie fait foi.

Transfert de données hors Union Européenne

Les données à caractère personnel sont susceptibles d'être transférées vers un pays situé en dehors de l'Union Européenne dans les cas autorisés suivants, et dans les strictes limites et conditions fixées par la loi luxembourgeoise consacrant le secret des assurances :

- le transfert est réalisé à destination d'un pays assurant un niveau de protection adéquat tel que visé par la Commission Européenne ou ainsi évalué par une autorité compétente ;
- le transfert est encadré par les clauses contractuelles types adoptées par la Commission Européenne ;
- le transfert est effectué à une entité du Groupe AXA ayant signé les règles d'entreprise contraignantes qui garantissent un niveau de protection suffisant ;
- le transfert est autorisé au regard de l'une des exceptions posées par l'article 49 du règlement européen sur la protection des données (notamment en cas de consentement exprès de la personne concernée, pour l'exécution des contrats d'assurance, pour la sauvegarde de la vie humaine, pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice).

Seules peuvent être transférées les données pertinentes au regard de la finalité poursuivie par le transfert.

Afin de garantir un traitement légitime des données à caractère personnel, la Compagnie s'engage avant tout transfert ou sur simple demande des personnes concernées, à apporter une information complète sur la finalité, la nature des données, et le ou les pays destinataires.

Sous-traitance de certaines opérations de traitement à l'étranger

Conformément aux principes décrits ci-avant, et dans le respect des conditions et limites prévues par la loi sur le secteur des assurances, vous êtes informés que la Compagnie peut sous-traiter à des prestataires externes ou intra-groupes, les services et opérations de traitement suivantes :

- Le filtrage des bases de noms clients (candidats preneurs, assurés et bénéficiaires) au regard des listes de surveillance mises en place dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, conformément aux obligations légales incombant à la Compagnie.
 - Type de prestataires : compagnies intra-groupe
 - Type de données fournies aux prestataires : les données d'identification personnelles des personnes concernées
 - Pays d'établissement des prestataires : intra-groupe (France et Belgique) et hors Union Européenne (Inde)
- La gestion des sinistres AXA Assistance (candidats preneurs, assurés et bénéficiaires)
 - Type de prestataires : compagnies intra-groupe
 - Type de données fournies aux prestataires : les données d'identification personnelles des personnes concernées ainsi que les données nécessaires à la gestion du sinistre
 - Pays d'établissement des prestataires : intra-groupe (partout dans le monde)

- La gestion des remboursements de soins de santé (candidats preneurs, assurés et bénéficiaires)
 - Type de prestataires : compagnie externe
 - Type de données fournies aux prestataires : les données d'identification personnelles des personnes concernées ainsi que les données médicales strictement nécessaires à la gestion du remboursement
 - Pays d'établissement des prestataires : Portugal

La sous-traitance des opérations décrites ci-dessus est toujours subordonnée à la signature par chaque prestataire d'un accord de confidentialité concernant les données personnelles auxquelles il a accès.

Toute modification ultérieure en relation avec la sous-traitance des opérations décrites ci-dessus ou tout nouveau transfert de données à destination d'un sous-traitant situé à l'étranger qui serait rendu nécessaire au regard de la finalité du traitement, fera l'objet d'une communication écrite de la part de la Compagnie, soit par voie d'addendum aux Conditions Générales, soit par voie de notification séparée, conformément aux principes généraux de communication évoqués ci-dessus.

Registre des données à caractère personnel :

La Compagnie tient à jour un registre dressant la liste des personnes concernées, les catégories de données à caractère personnel objet du traitement, les destinataires et catégories de destinataires, ainsi que les finalités du traitement. En cas de discordance entre les dispositions de la présente clause et le contenu du registre, ce dernier fait foi.

Durée de conservation des données

Les données à caractère personnel seront conservées par la Compagnie sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pour toute la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées. De façon générale, elles seront conservées le temps nécessaire pour permettre à la Compagnie de se conformer à ses obligations légales, de respecter les délais de prescription qui résultent des lois applicables, et plus généralement de constater, exercer ou défendre ses droits en justice.

La Compagnie prendra les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du traitement des données à caractère personnel.

Droit des personnes concernées

Les personnes concernées disposent du droit d'accéder à leurs données personnelles, de demander leur rectification ou dans certaines conditions leur effacement, la limitation de leur traitement ainsi que leur portabilité.

a. Droit d'accès et de modification

Toute personne concernée dispose auprès de la Compagnie d'un droit d'accès à ses données personnelles ainsi que le rappel de l'ensemble des informations suivantes : les finalités du traitement, les catégories de données personnelles concernées; les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données ont été ou seront communiquées, la durée de conservation des données, ainsi que l'ensemble des droits de la personne concernée relativement à ces données.

La Compagnie vérifiera toujours l'identité de la personne demandant l'accès à ses données avant de donner suite à une demande.

Toute personne concernée a en outre la possibilité, dans les meilleurs délais, de demander la rectification de données qui s'avèreraient inexactes ou bien faire compléter des données incomplètes.

La Compagnie s'assurera de communiquer les données souhaitées ou de faire procéder à la modification souhaitée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Le droit d'accès et/ou de modification est en principe gratuit pour les personnes concernées sauf si cela représente une charge trop importante pour la Compagnie auquel cas un paiement pourra être exigé.

b. Droit de révocation du consentement

Toute personne qui a expressément consenti au traitement de ses données personnelles, notamment dans les cas visés au point relatif aux « bases juridiques du traitement », a la possibilité de retirer ce consentement à tout moment. Le retrait du consentement n'a pas d'effet rétroactif et ne remet pas en cause le traitement fondé sur le consentement effectué avant ce retrait.

c. Droit à l'oubli

Toute personne concernée a la possibilité d'obtenir de la Compagnie, dans les meilleurs délais, l'effacement des données la concernant lorsque :

- Les données collectées ne sont plus nécessaires au regard des finalités du traitement ;
- La personne concernée retire le consentement sur lequel était fondé le traitement (et il n'existe plus aucun autre fondement juridique au traitement des données) ;
- L'effacement est nécessaire pour respecter une obligation légale incombant à la Compagnie.

La Compagnie notifiera à la personne concernée tout effacement de données à caractère personnel.

d. Droit à la limitation du traitement

Toute personne concernée peut demander à ce que le traitement de ses données personnelles soit limité dans les cas suivants :

- La personne concernée conteste l'exactitude des données la concernant et demande la suspension du traitement pour permettre au responsable du traitement de vérifier la qualité des données ;
- La personne concernée ne souhaite pas voir ses données supprimées mais simplement restreindre leur utilisation ;
- Les données sont obsolètes mais sont nécessaires à la personne concernée pour la constatation, l'exercice ou la défense de ses droits en justice.

La Compagnie notifiera à la personne concernée toute limitation de ses données personnelles.

e. Droit à la portabilité des données

Toute personne concernée a le droit de recevoir les données à caractère personnel la concernant dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et a le droit de transmettre ces données à un autre responsable du traitement sans que la Compagnie ne puisse s'y opposer.

Elle peut également demander à ce que ses données personnelles soient transmises directement par la Compagnie à un autre responsable du traitement, lorsque cela est techniquement possible.

f. Exercice des droits

Toute personne concernée peut exercer ces droits en adressant à la Compagnie, à l'attention du Délégué à la Protection des données personnelles, soit une demande écrite, datée et signée, accompagnée d'une copie recto verso de sa pièce d'identité en cours de validité, soit un courrier électronique à l'adresse suivante : dpo@axa.lu.

Réclamation

Toute réclamation en relation avec le traitement des données à caractère personnel peut être adressée à la **Commission Nationale sur la Protection des Données Personnelles (CNPD)**, Service des Plaintes, 1 avenue du Rock'Roll L-4361 Esch Sur Alzette.

Votre interlocuteur AXA



Retrouvez l'ensemble de vos services
et documents contractuels
sur **MyAXA** via axa.lu

AXA vous répond sur

